

LOI ELECTORALE

D.—Qui a droit de voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative ?

R.—Nul n'a droit de voter à l'élection d'un député à l'Assemblée législative, à moins qu'il ne soit, au moment de voter, inscrit sur la liste des électeurs en vigueur et qu'il ne soit alors frappé d'aucune incapacité légale.

D.—Quelles sont les personnes qui ont droit d'être inscrites sur la liste ?

R.—Sont inscrites sur la liste des électeurs les personnes suivantes, et nulle autre, qui sont du sexe masculin et qui, au moment du dépôt de la liste, ont leur domicile dans les limites de la municipalité dans le district électoral pour lequel la liste se fait, ont vingt et un ans révolus, sont sujets de Sa Majesté, par naissance ou par naturalisation, et ne sont frappées d'aucune incapacité légale, savoir :

1° Les propriétaires ou usufruitiers de bonne foi de biens-fonds ou de partie de biens-fonds portés comme tels au rôle d'évaluation en vigueur d'une municipalité dans la province ;

2° Les occupants, locataires ou sous-locataires de bonne foi de biens-fonds ou de partie de biens-fonds portés comme biens-fonds au rôle d'évaluation en vigueur d'une municipalité dans la province ;

3° Les prêtres, curés, vicaires, missionnaires et ministres de toute dénomination religieuse ;

4° Les instituteurs, professeurs et directeurs de maisons d'enseignement et les membres d'une congrégation enseignante ;

5° Les anciens cultivateurs ou propriétaires connus généralement sous le nom de "rentiers" qui retirent une rente ou une pension, en argent ou en nature ;

6° Tous les fils de propriétaires, d'occupants, d'usufruitiers, de locataires ou de sous-locataires, qui ont eux-mêmes le cens électoral mentionné dans le premier